

**Décision n° 05-0034
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 18 janvier 2005
modifiant
la décision n° 02-313
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 16 avril 2002
attribuant des ressources en numérotation à
la société Télécom Développement
(préfixe 1627)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Cegetel (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-946 du 2 avril 2004) ;

Vu la décision n° 97-277 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 1997 relative à l'attribution des préfixes de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres et au format des appels correspondants ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02-313 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 avril 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Télécom Développement ;

Vu la décision n° 03-1099 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 octobre 2003 modifiant la décision n° 02-313 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 avril 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Télécom Développement ;

Vu le courrier de la société Cegetel, mentionnant le changement de nom de Télécom Développement en celui de Cegetel, reçu le 16 mars 2004 ;

Vu le courrier de la société Cegetel reçu le 31 décembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 18 janvier 2005 ;

Décide :

Article 1^{er} - Dans la décision n° 02-313 en date du 16 avril 2002 susvisée, les mots "société Télécom Développement" sont remplacés par les mots "société Cegetel".

Article 2 - L'article 1^{er} de la décision n° 02-313 en date du 16 avril 2002 susvisée est ainsi rédigé :

"Le préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1627 est attribué jusqu'au 31 décembre 2005 à la société Cegetel (Siren : 409 527 454) pour l'accès à son réseau dans le cadre des marchés publics, dans les conditions fixées par la décision n° 97-277 du 12 septembre 1997 susvisée".

Article 3 - La décision n° 03-1099 en date du 15 octobre 2003 est abrogée.

Article 4 - La société Cegetel acquitte, pour le préfixe 1627 attribué, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le préfixe 1627 attribué ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 6 - Au 31 janvier de chaque année, la société Cegetel adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du préfixe 1627 attribué.

Article 7 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 18 janvier 2005

Le Président

Paul Champsaur